

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Centre d'inspection technique
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Compteurs d'eau froide
5. Intitulé: Compteurs destinés à mesurer le débit d'eau froide (projet de directive du TTK) (disponible en finnois, 5 pages)
6. Teneur: La Directive du TTK est établie en vertu du Décret (Recueil des lois de la Finlande 399/87) relatif à l'étalonnage des instruments de mesure de l'énergie thermique et de débit de l'eau. Elle porte sur la mise en oeuvre de la recommandation RI 49 de l'OIML concernant l'homologation des compteurs d'eau froide. Il y a des différences et des adjonctions par rapport à la Recommandation de l'OIML, par exemple en ce qui concerne la pression de service (point 6) et le marquage (point 8). La Directive énonce, par ailleurs, des règles à propos des matériaux des compteurs et de leurs accessoires.
7. Objectif et justification: Imposer des prescriptions en matière de construction et de fonctionnement.
8. Documents pertinents: Le projet sera publié dans les Directives du TTK.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Date estimée d'entrée en vigueur: 1er octobre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 27 septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: